



CARENE - COMMUNE DE TRIGNAC

**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL**

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire "Saint Nazaire Agglomération" dûment représentée par son Président, ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau communautaire en date du 25 janvier 2022 ci-dessous désignée par « La Communauté d'Agglomération » ou « la CARENE »,

Et d'une part,

La Commune de Trignac dûment représentée par son Maire à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 ci-dessous désignée par « La Commune de Trignac » ou « la Commune »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé en préambule que :

- En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire "Saint Nazaire Agglomération" étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARENE délivrent au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

La CARENE et huit de ses communes membres (Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et Trignac) ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Le comité technique paritaire de la CARENE a rendu un avis favorable à la création de ce service commun le 26 février 2015.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la convention initiale 2015 – 2020 entre la CARENE et les communes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac.

Cette convention initiale fixe un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes, à savoir :

- Service formé de deux instructrices à temps complet recrutées par la CARENE et d'un temps d'encadrement assuré par le responsable du service « permis de construire » de la Ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle à temps partiel auprès de la CARENE ;
- Calibrage des du nombre d'actes instruits par commune et par an est fixé à 75 équivalents permis de construire ;
- Hébergement dans les locaux de la Ville de Saint-Nazaire afin de bénéficier de synergies techniques et fonctionnelles entre ce service commun et le service déjà constitué à la Ville de Saint-Nazaire ;
- Missions assurées par le service pour le compte des communes : mission technique d'instruction, de conseil, d'aide à la décision ; chaque commune reste pleinement compétente en matière décisionnelle, le Maire ou son représentant a seul autorité pour délivrer les autorisations ;
- Financement de ce service assuré à 50% par la CARENE et au prorata des huit communes bénéficiaires pour les 50% restants.

Par décision du 13 mai 2020, le Président de la CARENE a approuvé l'avenant de prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS nous conduit aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par le service commun.

Par ailleurs, en application de la loi ELAN, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Il est envisagé de mutualiser cette télé-procédure via le service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, ce qui aura nécessairement des impacts sur les modalités de gestion de ce service commun.

Dans ce contexte, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec chaque commune membre concernée qui reprendra les modalités de fonctionnement de la précédente convention. Il est prévu d'instituer une nouvelle instance de suivi politique, la Conférence Intercommunale de l'urbanisme, qui se réunira à minima deux fois par an pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la présente convention. La durée de cette convention est limitée à un an en vue d'établir une prochaine convention tenant compte des enseignements du bilan et de la mise en œuvre de la dématérialisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et d'organisation du service commun créé au niveau de la Communauté d'Agglomération CARENE et qui assurera l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de la Commune de Trignac.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire de la Commune de Trignac et relevant de la compétence de la Commune à savoir :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- D.P. valant division
- C.U. b (opérationnel)

Le nombre d'actes instruits chaque année par la Cellule Autorisations Droit des Sols (ADS) – CARENE ne saurait dépasser de **75 équivalents Permis de construire (EPC)**. Ce volume est calculé en considérant les pondérations suivantes :

PONDERATION	CUb	DP	PA	PA mod	Transferts PA	PC MI	PC MI mod	Transferts PC MI	PC	PC mod	Transferts PC	PD
	0,4	0,7	1,2	1,2	0,5	1	1	0,5	1	1	0,5	0,8

Il est convenu entre les parties que le nombre de dossiers (EPC) transmis pour les mois de juillet et août n'excède pas la moyenne des 6 premiers mois de l'année.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision ; tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La cellule ADS de la CARENE se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat, à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L. 422-2, R. 422-2 et R 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet pour instruction.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Pour assurer la mission qui lui est confiée, la CARENE crée un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) commun, **en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT**, dénommé « cellule ADS – CARENE » faisant partie du service urbanisme mutualisé ville de Saint-Nazaire / CARENE.

Afin d'optimiser et d'enrichir le fonctionnement de ce service, les parties conviennent du fonctionnement suivant :

- La cellule ADS – CARENE est hébergée dans les locaux du service permis de construire « de la Ville de Saint-Nazaire »,
- Elle est composée de 2 agents recrutés par la CARENE à temps complet,
- Elle est encadrée par le responsable du service permis de construire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle à temps partiel (30% de son temps) auprès de la CARENE,

- Les agents sont rattachés hiérarchiquement à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement Durable de la CARENE,
- En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de la communauté d'agglomération.

L'adresse postale de la cellule ADS – CARENE est la suivante :
Service permis de Construire – Cellule ADS / CS 40416 / 44 606 Saint- Nazaire cedex.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, le Maire :

- Assure l'accueil et l'information du public ;
- Accuse réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Analyse le contenu du dossier par vérification des pièces afin d'alerter sur sa complétude ;
- Affecte un numéro d'enregistrement, complète les informations au contenu du logiciel d'instruction droit des sols Cart@DS en vue de délivrer le récépissé de dépôt ;
- Conformément à la mise en œuvre de la dématérialisation, la Commune scanne la totalité des pièces des dossiers déposés en mairie sur le logiciel Cart@DS ;
- Toutefois, durant la période transitoire de raccordement des différents services qui sont consultés à Plat'au, la Commune continuera de transmettre les documents nécessaires aux consultations en version papier (ABF, CDNPS, ...) ;
- Procède, dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande ;
- Adresse un exemplaire du formulaire de la demande ou de la déclaration au Préfet et conserve le dossier qui l'accompagne ;
- Transmet à la cellule ADS-CARENE les montants des participations induites par l'application d'une PVR, d'un PUP...
- Fait part à la cellule ADS-CARENE de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- Communique son avis à la cellule ADS – CARENE dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la Commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous 10 jours après le dépôt). L'avis communal comporte notamment la consultation des services internes, les informations ou demandes spécifiques que la Commune souhaite porter à la connaissance de la cellule ADS..., cet avis est synthétisé par le référent communal.
- Informe le service instructeur de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou sur le sens de la décision à prendre ;
- La Commune transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions ;
- La Commune reste en charge du suivi de chantier, du récolement, et du contrôle de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CELLULE ADS - CARENE

La cellule ADS – CARENE assure l'instruction réglementaire des actes énumérés à l'ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION ci-avant, depuis la recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

La cellule ADS – CARENE :

- Assure l'accueil et l'information du public si nécessaire, ces rendez-vous pourront avoir lieu soit dans les locaux de la commune de Trignac, soit dans les locaux de la cellule ADS – CARENE en mairie de Saint-Nazaire.

Les parties organiseront conjointement ces rencontres dans un souci d'efficience du service public pour le

- pétitionnaire et d'efficacité pour les parties ;
 - Procède à l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
 - Si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette notification est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel ;
 - Si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes et de la lettre de notification au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette demande est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel Cart@DS.
- Les pièces manquantes sont adressées par le pétitionnaire soit par :
- Voie dématérialisée sur le guichet unique ;
 - Courrier directement à la cellule ADS en Mairie de Saint-Nazaire,
 - Dépôt contre récépissé auprès de la cellule ADS en Maire de Saint-Nazaire,
 - Courrier adressé à la commune de Trignac,
 - Dépôt contre récépissé auprès des services de la commune de Trignac.
- Procède à toutes les consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et adresse, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, le dossier ou la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R. 423-9 à R. 423-13 du Code de l'Urbanisme.

Ces consultations concernent notamment :

- CARENE – DCE
 - CARENE – Déchets
 - SYDELA
 - Commission de sécurité
 - DDTM – accessibilité
 - DREAL
 - SDIS
 - ABF
 - SFDM
 - GRDF, ...
- Procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
 - Procède à l'examen technique du dossier ;
 - Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
 - Procède au recueil des différents avis ;
 - Procède à la synthèse des différents avis ;
 - Procède à la rédaction du projet de décision qui est transmis à la Commune pour décision finale.

Le service instructeur informe le Maire et ses services en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, soit 7 jours calendaires francs avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, la cellule ADS – CARENE adresse au Maire, pour les demandes de permis :

- Un projet de décision ;
- Les dossiers complets ayant servis à l'instruction à l'exception de ceux conservés par les services consultés, avec plans validés ;
- Le cas échéant, une note explicative.

ARTICLE 6 – DECISION

Le Maire de la Commune de Trignac vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées :

- Au Pétitionnaire,

- Au Préfet,
- Copie de l'arrêté à la CARENE services de la DCE (via la plateforme dématérialisée).

Le dernier exemplaire signé de l'arrêté est conservé en Mairie.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part par écrit ou par courriel de ses instructions et des modifications qu'il compte apporter à la décision. Cette dernière est finalisée par les services de la Commune.

Suite à la signature, le Maire de la Commune de Trignac :

- Procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois ;
- Est tenu de mettre l'arrêté définitif visé du Maire à disposition, via la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 7 – DELEGATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser les délais d'instruction, conformément à la loi n°2012-281 du 29 février 2012 (art. 7) et à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Commune de Trignac délèguera par arrêté sous sa surveillance et responsabilité sa signature au responsable du service commun pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L. 423-1 du C.U.) ainsi que pour la notification des majorations de délais et d'incomplets.

ARTICLE 8 – LOGICIEL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La CARENE, afin de favoriser l'amélioration de la diffusion des informations entre la Commune et son service instructeur met à disposition de la commune le logiciel Cart@DS CS.

Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par la CARENE.

Ce logiciel permet de :

- Enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol par voie dématérialisée et papier,
- Délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- Suivre l'évolution de ces demandes,
- Imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
- Enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement de la conformité des travaux.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la Commune.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique concernant le nombre d'actes qu'il a instruit au cours de l'année.

ARTICLE 10 – TAXES D'URBANISME

La commune de Trignac transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont les actes instruits par la cellule ADS – CARENE constituent le fait générateur.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

A la demande de la Commune de Trignac, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération apporte, dans la limite de ses missions, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes dont l'instruction lui a été confiée.

Lors de recours contentieux devant le Tribunal Administratif portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2, la défense est assurée par la Commune.

Les parties s'accordent sur le fait que la Commune peut à tout moment solliciter la cellule ADS en tant que conseil sur les aspects contentieux. L'expertise des services juridiques de la CARENE pourra être également mobilisée à titre de conseil.

La Communauté d'Agglomération n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires.

Par ailleurs, la Commune renonce à appeler la CARENE en garantie en cas de contentieux indemnitaire. Les agents du service commun interviennent sous la responsabilité pleine et entière de la Commune, la responsabilité de la CARENE ne pourra être recherchée du fait de ce service commun.

Il appartient à la Commune de Trignac de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences gérées par le service commun en matière d'urbanisme.

Une attestation d'assurance correspondante sera transmise à la CARENE.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 12 – COMITE DE SUIVI

L'instance de suivi politique de la convention sera la Conférence intercommunale de l'urbanisme qui sera amenée à se réunir à minima 2 fois par an pour :

- Garantir la bonne mise en œuvre de la convention et le respect des articles 2, 4 et 5 ;
- Réaliser un bilan semestriel et annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé aux rapports d'activités des deux collectivités en vue d'une prochaine convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun entre la Communauté et la Commune.

Cette instance est composée des adjoints en charge de l'urbanisme de la Commune, du Vice-Président communautaire en charge de l'urbanisme, de la stratégie et de l'action foncière, des responsables des services urbanisme de la commune et du service ADS – CARENE.

Le suivi de la convention fera également l'objet de temps d'échanges en conférence des DGS.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'un an.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CARENE prend en charge le financement d'un poste d'instructeur à temps complet, la commune de Trignac prend en charge le financement de 1/8 d'un poste d'instructeur à temps complet.

Un titre de recette sera émis par la CARENE chaque année sur la base de la rémunération et des charges patronales constatées l'année précédente.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à Saint-Nazaire

Fait à Trignac

Le

Le 27 janvier 2022

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Le Maire
de la Commune de Trignac


Claude AUFORT

